

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser la ministre des Relations internationales à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le premier ministre ou la ministre des Relations internationales soient autorisés à la signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31379

Gouvernement du Québec

Décret 1559-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT la signature d'un avenant portant deuxième modification à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale signée le 12 février 1979

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a conclu, le 12 février 1979, une entente en matière de sécurité sociale avec le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 3210-81 du 25 novembre 1981, le gouvernement a approuvé cette entente et édicté le règlement d'application de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1042-89 du 28 juin 1989, le gouvernement a approuvé un avenant à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, conclu le 5 septembre 1984;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), la ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité:

a) à toute personne qui, ne résidant pas au Québec, y séjourne, de bénéficier, aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique;

b) à toute personne qui, résidant au Québec, séjourne à l'étranger, de bénéficier, aux conditions qui y sont fixées, des services de santé et des services sociaux que déterminent ces ententes;

ATTENDU QUE ces ententes peuvent prévoir les conditions de remboursement du coût des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), la ministre du Travail peut, notamment, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent d'elle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française désirent modifier de nouveau cette Entente par la conclusion d'un avenant;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser la ministre des Relations internationales à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre du Travail, de la ministre du Revenu et de la ministre des Relations internationales:

QUE l'Avenant portant deuxième modification à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à le signer seule.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31380

Gouvernement du Québec

Décret 1560-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT la signature d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 2492-85 du 27 novembre 1985, le gouvernement du Québec a conclu, le 2 juin 1986, avec le gouvernement de la République française, un protocole d'entente relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1318-86 du 27 août 1986, le gouvernement a approuvé ce protocole d'entente et édicté le Règlement d'application de celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), la ministre de la Santé et des Services so-

ciaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité:

a) à toute personne qui, ne résidant pas au Québec, y séjourne, de bénéficier, aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique;

b) à toute personne qui, résidant au Québec, séjourne à l'étranger, de bénéficier, aux conditions qui y sont fixées, des services de santé et de services sociaux que déterminent ces ententes;

ATTENDU QUE ces ententes peuvent prévoir les conditions de remboursement du coût des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), la ministre du Travail peut, notamment, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française désirent remplacer ce protocole d'entente par un nouveau protocole d'entente;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser la ministre des Relations internationales à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre du Travail et de la ministre des Relations internationales:

QUE le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et